



Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale de Crésuz

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATEC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATEC et art. 84ss. ReLATEC).

Mode de calcul **Art. 4.** ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base des émoluments facturés par le canton (al. 3).

² La taxe fixe est de

- a) CHF 150.00 pour une procédure simplifiée. Les émoluments éventuels des préavis des services de l'Etat, avancés par la commune, sont refacturés en totalité au requérant.
- b) CHF 300.00 pour une procédure ordinaire
- c) Les frais de publication et d'impression sont facturés en plus.

³ Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à hauteur de 40 % des émoluments facturés par le canton. La taxe de remplacement facturée par le Service de la protection de la population et des affaires militaires est exclue des émoluments considérés. Si la complexité du dossier l'exige, la commune se réserve le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste. Ces frais seront refacturés au requérant.¹

Montant maximal **Art. 5.** L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 15'000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 6.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente **Art. 7.** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Mode de calcul et montants **Art. 8.** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 50.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 9.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

¹ Modifié lors de l'assemblée communale du 4 mai 2022

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

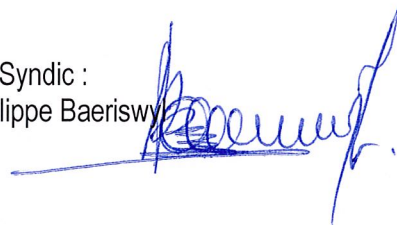
Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 9 décembre 2020 et du 4 mai 2022 (modification de l'art. 4 al. 3).

La Secrétaire :
Sabrina Negrini



Le Syndic :
Philippe Baeriswyl



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le 9 février 2021 et le **17 AOÛT 2022**



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: PR/ja
T direct: + 41 26 305 36 13
Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 17 août 2022

Approbation

concernant:

Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Crésuz

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

L'ordonnance du 30 juin 2015 sur fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

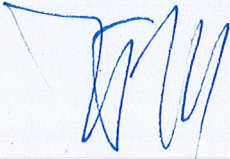
Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Crésuz, adopté le 4 mai 2022 par l'Assemblée communale, est approuvé.

2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 300.- qui sera débité du compte courant de la commune de Crésuz auprès de l'administration des finances.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Voie de droit:

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa communication.

Communication:

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec un règlement;
- > au Service des communes, avec un règlement et le dossier;
- > à la commune de Crésuz, avec deux règlements.